



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 13/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SCL (Germiny 2)

26 avenue des Erables
54180 HEILLECOURT

Références : GK/IA/2024_2623
Code AIOT : 0006210134

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2024 dans l'établissement SCL (Germiny 2) implanté Lieux-dits Le vabois et Bois des Clairs Chênes 54170 GERMINY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCL (Germiny 2)
- Lieux-dits Le vabois et Bois des Clairs Chênes 54170 GERMINY
- Code AIOT : 0006210134
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté n°2020-1085 du 29/09/2020 autorise la société SCL à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et une installation de traitement de produits minéraux sur le territoire de

communes de Germiny, Thuilley-aux-Groseilles et Viterne pour une durée de trente ans.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en œuvre du projet	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.181-48	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le délai de mise en service est pour l'instant suspendu compte-tenu des recours en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en œuvre du projet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.181-48
Thème(s) : Autre, Autorisation environnementale
Prescription contrôlée : I. - L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97. II. - Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale : 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ; (...)
Constats : L'arrêté n°2020-1085 du 29/09/2020 autorise la société SCL à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et une installation de traitement de produits minéraux sur le territoire des communes de Germiny, Thuilley-aux-Groseilles et Viterne pour une durée de trente ans. L'ordonnance du Tribunal administratif de Nancy n°2003068 du 15/12/2022, indique l'enregistrement d'une requête en annulation le 27/11/2020 et décide le rejet de cette requête. De plus, par courriel du 21/11/2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées un courrier de la Cour administrative d'appel de Nancy du 16/02/2023 indiquant l'enregistrement au greffe le 14/02/2023 d'une demande d'annulation du jugement du 15/12/2022. L'exploitant a indiqué lors de la visite qu'aucune décision ne lui a été communiquée à ce jour. Le délai de mise en service est donc pour l'instant suspendu. L'inspection des installations classées a constaté qu'aucuns travaux préliminaires n'ont été exécutés. L'exploitant a indiqué lors de la visite qu'il attend la décision de la cour d'appel pour commencer ces travaux. L'inspection demande à l'exploitant de l'informer dès transmission de cette décision et de lui transmettre son planning prévisionnel de travaux le cas échéant.
Type de suites proposées : Sans suite